

Gérard CAUDRON
Maire
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille



Nous, Maire de **VILLENEUVE D'ASCQ**,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu l'arrêté n°23-AT-33151 en date du 13/12/2023

Considérant que l'entreprise Orange à reprogrammer les travaux

N°23-AT-33182

ARRÊTONS

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté 23-AT-33151 du 13/12/2023, portant réglementation de la circulation :

- RUE DE L EPINE
- RUE DU PRESIDENT PAUL DOUMER(RD95)
- AVENUE HALLEY
- RUE DE L HARMONIE

, sont prorogées jusqu'au 15/01/2024.

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressé à : DREAL, ESTERRA, Police Municipale, FNT, CRICR, SDIS, ILEVIA, Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille, Madame Ludivine MACREZ (AXIONE) et Direction Départementale de la Sécurité Publique



Fait à **VILLENEUVE D'ASCQ**,
le 20/12/2023
Le Maire,

Gérard CAUDRON

Affiché le : **27 DEC. 2023**

DIFFUSION :

- Madame Ludivine MACREZ (AXIONE)
- DREAL
- ESTERRA
- Police Municipale
- FNT
- CRICR
- SDIS
- ILEVIA
- Direction Départementale de la Sécurité Publique
- POLICE NATIONALE
- MEL (2)
- MEL (1)
- Mairies de Quartiers
- Mairie Hôtel de Ville
- WEBMESTRE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Gérard CAUDRON
Maire
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille



Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu l'arrêté n°23-AT-33094 en date du 30/11/2023

Considérant que les travaux ne sont pas finis

N°23-AT-33151

ARRÊTONS

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté 23-AT-33094 du 30/11/2023, portant réglementation de la circulation :

- RUE DE L EPINE
- RUE DU PRESIDENT PAUL DOUMER(RD95)
- AVENUE HALLEY
- RUE DE L HARMONIE

, sont prorogées jusqu'au 22/12/2023.

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressé à : DREAL, ESTERRA, Police Municipale, FNT, CRICR, SDIS, ILEVIA, Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille, Madame Ludivine MACREZ (AXIONE) et Direction Départementale de la Sécurité Publique.

Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,
le 13/12/2023
Le Maire,

Gérard CAUDRON



Affiché le : **18 DEC. 2023**

DIFFUSION :

- Madame Ludivine MACREZ (AXIONE)
- DREAL
- ESTERRA
- Police Municipale
- FNT
- CRICR
- SDIS
- ILEVIA
- Direction Départementale de la Sécurité Publique
- POLICE NATIONALE
- MEL (2)
- MEL (1)
- Mairies de Quartiers
- Mairie Hôtel de Ville
- WEBMESTRE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.